



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07 OA 11

Date : 19 mai 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Ordonnance

**relative au dépôt de réponses à la demande conjointe
présentée par les victimes aux fins de participation à l'appel
interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux
modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond rendue par la Chambre de première instance II le 22 janvier 2010 (ICC-01/04-01/07-1788),

Saisie de la Demande conjointe des représentants légaux des victimes à participer à la procédure relative à l'appel de la Défense de Germain Katanga contre la décision du 22 janvier 2010 relative aux modalités de participation des victimes au stade du débat sur le fond (ICC-01/04-01/07-2070), datée du 4 mai 2010,

Rend la présente

ORDONNANCE

Si Germain Katanga et le Procureur souhaitent répondre à la demande susmentionnée, ils ont jusqu'au 21 mai 2010 à 16 heures pour le faire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 19 mai 2010

À La Haye (Pays-Bas)